

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° ICC-01/04

Date : 25 janvier 2006

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Sous scellés
Ex parte, réservé au Procureur
Soumission par l'Accusation d'informations et d'éléments supplémentaires

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur
Mme Lyne Décarie, substitut du Procureur

Contexte

1. Le 12 janvier 2006, l'Accusation a déposé la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (« la Requête »), par laquelle elle demande notamment que des mandats d'arrêt soient délivrés contre Thomas LUBANGA DYILO et Bosco NTAGANDA. Dans la Requête, l'Accusation fournissait des informations sur les enquêtes menées par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) contre ces deux personnes¹ et proposait, si tel était le souhait de la Chambre préliminaire, de fournir des renseignements supplémentaires à propos des faits qui constituent la toile de fond des procédures menées en RDC².
2. Le 23 janvier 2006, la Chambre préliminaire a rendu la « Décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (« la Décision »). Dans sa Décision, la Chambre préliminaire, eu égard³ aux paragraphes 184 et 185 et aux notes de bas de page 27 et 28 de la Requête, invitait l'Accusation à fournir des informations et des éléments supplémentaires⁴ ainsi qu'à développer l'argument qu'elle avait présenté au paragraphe 186 de la Requête, et ce, au plus tard le 25 janvier 2006.

Transmission des mandats d'arrêt délivrés par la RDC contre Thomas LUBANGA DYILO et Bosco NTAGANDA et d'autres éléments

3. Afin d'informer la Chambre préliminaire, l'Accusation joint⁵ aux présentes une copie du dossier que lui a communiqué la RCD concernant la détention⁶ de Thomas LUBANGA DYILO ainsi qu'une copie du mandat d'arrêt délivré

¹ Voir la Requête, par. 184 et 185.

² Voir la Requête, notes de bas de page 27 et 28.

³ Voir la Décision, p. 3.

⁴ Comme il est précisé dans la Décision, p. 4.

⁵ L'article 19-1 du Statut de Rome et l'offre connexe faite par l'Accusation aux notes de bas de page 27 et 28 de la Requête constituent le fondement juridique de la fourniture d'éléments dans le cadre de la présente soumission.

⁶ Ci-jointe à titre d'Annexe 1 – sous scellés, *ex parte*, réservée à l'Accusation.

le 12 avril 2005 par la RDC contre Bosco NTAGANDA⁷. Le dossier concernant la détention de Thomas LUBANGA DYILO contient les mandats d'arrêts délivrés par la RDC contre celui-ci le 19 mars 2005 et le 29 mars 2005.

4. Afin d'informer la Chambre préliminaire, l'Accusation joint en outre aux présentes une copie du « MÉMO À L'INTENTION DE L'AUD GEN », ainsi qu'une copie de la « NOTE SYNOPTIQUE SUR L'ÉTAT DE LA PROCÉDURE – DOSSIER DE L'ITURI » du 10 août 2005 (« la Note synoptique »)⁸.

Caractère urgent de la Requête

5. L'Accusation souligne à nouveau le caractère urgent de la Requête en ce qui concerne tant Thomas LUBANGA DYILO que Bosco NTAGANDA.
6. La situation politique générale actuelle en RDC semble instable. Les institutions de la RDC sont fragiles. Il est impossible de prévoir dans quelle direction la situation politique évoluera. À ce stade, il semble que n'importe quel événement pourrait altérer soudainement la situation, et un quelconque changement général du pouvoir en place pourrait avoir une incidence sur la stabilité de la situation actuelle. Le processus électoral – la tenue d'élections présidentielles, parlementaires et provinciales – ainsi que le débat actuel dont font l'objet la loi électorale et les campagnes imminentes sont autant de circonstances supplémentaires pouvant se révéler déstabilisatrices. Il est actuellement prévu que la première de ces élections, l'élection du Président, se tiendra approximativement entre la fin du mois d'avril 2006 et le milieu du mois de mai 2006.

⁷ Ci-jointe à titre d'Annexe 2 – sous scellés, *ex parte*, réservée à l'Accusation.

⁸ Ci-jointe à titre d'Annexe 3 – sous scellés, *ex parte*, réservée à l'Accusation.

7. On peut raisonnablement s'attendre à ce que cette situation d'instabilité ait une incidence sur la situation de prisonniers en vue, y compris Thomas LUBANGA DYILO. Elle peut également avoir une incidence sur la volonté et/ou la capacité des autorités de la RDC de s'efforcer d'exécuter tant le mandat d'arrêt qu'elles ont délivré contre Bosco NTAGANDA que celui que la Cour aura délivré, sous réserve que la Chambre préliminaire fasse droit à la Requête du Procureur.

Caractère particulièrement urgent de la Requête relativement à Thomas LUBANGA DYILO

8. Les procédures menées en RDC notamment contre Thomas LUBANGA DYILO sont sérieusement et de plus en plus critiquées. L'arrestation de Thomas LUBANGA DYILO par les autorités de la RDC a eu lieu par suite de pressions internationales exercées en réaction aux meurtres de soldats du maintien de la paix des Nations Unies (MONUC) commis le 25 février 2005 près du village de Ndoki, situé en Ituri, en RDC⁹. Des pressions ont été exercées notamment par la MONUC, la communauté diplomatique, dont le Comité international d'accompagnement de la transition (CIAT), le Conseil de sécurité de l'ONU et la société civile.
9. À cette époque, Thomas LUBANGA DYILO a été arrêté en même temps que d'autres dirigeants de divers mouvements militaires et/ou politiques établis en Ituri, y compris l'UPC, les FPLC, le FNI, le FRPI et le PUSIC¹⁰.
10. En conséquence, les événements de Ndoki constituaient l'élément déclencheur indirect de l'arrestation de Thomas LUBANGA DYILO. Pour

⁹
REDACTED

L'Accusation renvoie, pour la signification des acronymes, aux paragraphes 40 et 41 de la Requête.

autant que les renseignements auxquels l'Accusation a accès lui permettent d'en conclure, il n'a pas été possible d'obtenir, que ce soit au moment de son arrestation ou plus tard, de preuves permettant de relier clairement Thomas LUBANGA DYILO aux événements de Ndoki. En outre, d'après des informations fiables que détient le Bureau du Procureur, les autorités de la RDC ont cessé d'enquêter sur les crimes dont Thomas LUBANGA DYILO est présumé être responsable¹¹.

11. Cette situation a suscité des critiques croissantes de la part d'ONG internationales qui prétendent que la détention de Thomas LUBANGA DYILO et des autres dirigeants de groupes militaires et/ou politiques pourrait être irrégulière. Plus particulièrement, Human Rights Watch (« HRW ») affirme ce qui suit dans son rapport du 15 décembre 2005 intitulé « République démocratique du Congo – Élections en vues : ne faites pas de vagues¹² ? »¹³ :

« Dans certaines des quelques affaires où la justice a été rendue, les autorités ont omis d'observer les normes internationales de bonne forme. En février et mars, plusieurs dirigeants influents de groupes armés d'Ituri ont été arrêtés à Kinshasa à la suite des meurtres de neuf soldats appartenant aux forces de maintien de la paix des Nations Unies. Plusieurs d'entre eux, à savoir Thomas Lubanga, Floribert Njabu et Germain Katanga, étaient accusés par Human Rights Watch et par d'autres de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Les autorités ont arrêté plusieurs d'entre eux sans chef d'accusation et les ont détenus pendant des semaines avant de porter contre eux des accusations, en violation claire des procédures légales congolaises. Au début décembre, ils se trouvaient en détention depuis dix mois mais il n'y a eu aucune tentative de les faire passer en jugement. [...] En l'absence d'un système judiciaire opérationnel, des personnes coupables de crimes passés, même de violations extrêmement graves du droit humanitaire international, peuvent se présenter comme des citoyens honorables

¹¹ Pour plus de renseignements, voir par. 22, alinéa i).

¹² Le rapport est disponible à l'adresse <http://hrw.org/french/backgrounder/2005/drc1205/drc1205fr.pdf>, à laquelle il a été accédé la dernière fois le 31 janvier 2006.

¹³ À la page 17.

méritant d'être éligibles. Si de telles personnes se présentent aux élections et remportent des postes gouvernementaux importants, elles seront bien positionnées pour continuer leurs abus et pour se protéger de toute punition pour des crimes passés. »

12. Selon son appréciation de la situation, l'Accusation estime que la réprobation internationale concernant les procédures dirigées en RDC peut conduire à ce que les autorités de la RDC soient bientôt prêtes à relâcher Thomas LUBANGA DYILO. À tout le moins, cette réprobation rend le processus judiciaire en RDC très précaire.

13. Conformément au droit en vigueur en RDC, la détention de Thomas LUBANGA DYILO est renouvelée tous les mois par le procureur militaire compétent¹⁴. La loi congolaise requiert qu'après 12 mois consécutifs de détention, donc le 19 mars 2006, un juge militaire siégeant au tribunal compétent confirme la détention¹⁵. Si le Bureau du Procureur n'a pas accès à des informations concernant les intentions possibles du juge militaire compétent, l'absence apparente de démarches d'enquête depuis l'arrestation de Thomas LUBANGA DYILO donnerait au juge un fondement juridique suffisant pour autoriser qu'il soit relâché.

14. L'appréciation que fait l'Accusation de la possibilité d'une libération imminente de Thomas LUBANGA DYILO est renforcée par le message transmis à répétition REDACTED

REDACTED lesquels indiquent que la volonté de poursuivre l'enquête contre Thomas LUBANGA DYILO diminue sensiblement. L'information transmise a atteint son point culminant avec une communication faite le 6 janvier 2006 qui reflète une hypothèse bien

¹⁴ Voir le dossier concernant la détention de Thomas LUBANGA DYILO.

¹⁵ Cette procédure tire son fondement juridique des articles 209 de la *Loi N° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire*.

fondée selon laquelle les autorités de la RDC pourraient, dans les trois à quatre prochaines semaines, avoir des difficultés croissantes à ne pas relâcher Thomas LUBANGA DYILO.

15. Une analyse minutieuse des renseignements disponibles, comme indiqué ci-dessus, a conduit l'Accusation à affirmer au paragraphe 187 de la Requête que « [r]écemment, le Bureau du Procureur a obtenu des renseignements selon lesquels on ne peut écarter le fait que Thomas LUBANGA DYILO soit relâché dans un avenir proche ». L'Accusation continue de l'affirmer et craint sérieusement que son appréciation s'avérera¹⁶.

Caractère particulièrement urgent de la Requête relativement à Bosco NTAGANDA

16. L'Accusation réitère les arguments avancés au paragraphe 211, alinéa iv) de la Requête, à savoir qu'au moment d'introduire la Requête, le Bureau du Procureur savait où Bosco NTAGANDA se trouvait. Le Bureau du Procureur continue de suivre de près les déplacements de Bosco NTAGANDA. Il semblerait qu'il se déplace fréquemment d'une région à une autre, traversant même des frontières entre États. Si la Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt contre Bosco NTAGANDA, l'Accusation s'attend à ce que peu d'occasions de procéder à une arrestation se présentent. Par conséquent, plus le mandat d'arrêt sera délivré tôt, plus les chances de l'exécuter seront grandes.

¹⁶ Dans ce contexte, l'Accusation souligne à nouveau les informations fournies à la Chambre préliminaire au paragraphe 188 de la Requête, à savoir que Thomas LUBANGA DYILO a conscience de faire l'objet d'une enquête de la part du Bureau du Procureur.

Informations supplémentaires concernant les procédures menées en RDC contre Thomas LUBANGA DYILO et Bosco NTAGANDA

17. Thomas LUBANGA DYILO a été interrogé dans le cadre des enquêtes menées en RDC. Il a nié les allégations portées contre lui. Bosco NTAGANDA étant toujours en liberté, il n'a pas été interrogé.
18. Les enquêtes menées par la RDC contre Thomas LUBANGA DYILO se rapportent, outre les événements de Ndoki, à sa responsabilité présumée pour les crimes qui auraient été commis par les troupes des FPLC à l'occasion des attaques militaires lancées à compter du mois de mai 2003, et à la suite de celles-ci. L'enquête menée par le Bureau du Procureur ne se concentre pas sur ces crimes présumés, non plus qu'elle ne l'a fait auparavant.
19. Le Bureau du Procureur dispose de relativement peu d'informations supplémentaires concernant les faits qui sont à la base du mandat d'arrêt délivré par la RDC contre Bosco NTAGANDA. Selon des renseignements
REDACTED
REDA le mandat d'arrêt délivré contre Bosco NTAGANDA se fonde sur des éléments de preuve limités. Aucune des charges ne semble recouper les enquêtes menées par le Bureau du Procureur.

Développement de l'argument présenté au paragraphe 186 de la Requête

20. L'Accusation continue de soutenir l'opinion qu'elle exprime au paragraphe 186 de la Requête. Le simple fait que le Gouvernement de la RDC n'a pas, depuis la transmission de sa lettre de renvoi, donné d'indication au Bureau du Procureur qu'il a la capacité de mener véritablement à bien l'enquête, est suffisant en droit pour affirmer

qu'aucune des conditions prescrites à l'article 17-1 du Statut de Rome qui sont applicables n'est remplie.

21. L'affirmation selon laquelle les autorités de la RDC n'ont pas donné d'indication contraire au Bureau du Procureur se fonde sur les faits suivants : le 16 mars 2004, le Bureau du Procureur a reçu la lettre de renvoi du Gouvernement de la RDC, datée du 3 mars 2004. Depuis lors, à plusieurs occasions, les représentants du Bureau du Procureur ont rencontré des membres du cabinet du Président de la RDC, des membres du Ministère de la justice de la RDC et des membres tant du bureau du Procureur général de la République que du bureau de l'Auditeur général militaire. Lors de ces rencontres, il a été discuté à plusieurs reprises du système judiciaire de la RDC et de ses capacités. Les autorités de la RDC n'ont jamais indiqué que l'évolution de la situation en RDC permettait de modifier la position exprimée dans la lettre de renvoi¹⁷. Au contraire, les autorités de la RDC, mises à part certaines déclarations récentes selon lesquelles elles pourraient être en mesure de mener des enquêtes et d'engager des poursuites dans des affaires mineures de façon occasionnelle et avec des appuis externes seulement¹⁸, maintiennent la position exprimée dans la lettre de renvoi.

22. Les procédures engagées en RDC contre Thomas LUBANGA DYILO et Bosco NTAGANDA reflètent tout à fait cette situation :

- i) S'agissant de Thomas LUBANGA DYILO, les procureurs militaires de la RDC affectés à son cas ont plusieurs fois, notamment tout récemment¹⁹, confirmé que presque aucune démarche d'enquête n'a été entreprise. Plus particulièrement, RE

¹⁷ Citée au paragraphe 186 de la Requête.

¹⁸ Ces appuis externes comprendraient régulièrement l'aide de la MONUC.

¹⁹ Des rencontres et des conversations entre le Bureau du Procureur et le bureau des procureurs militaires compétents de la RDC ont eu lieu en août, septembre et décembre 2005 et dernièrement, en janvier 2006.

REDACTED aucune déclaration n'a été recueillie et aucune autre démarche substantielle d'enquête n'a été entreprise. De plus, selon ces affirmations, la perception générale que les enquêtes menées par les autorités de la RDC seraient dépourvues d'objectivité et donneraient ainsi lieu à des décisions partiales forme un autre obstacle à ces enquêtes²⁰.

- ii) S'agissant de Bosco NTAGANDA, le Bureau du Procureur a récemment²¹ été informé REDACTED REDACTED depuis la délivrance du mandat d'arrêt contre Bosco NTAGANDA le 12 avril 2005, n'a pas recueilli de déclarations auprès de témoins ni accompli ou entrepris de démarches d'enquête²².

23. L'affirmation selon laquelle les autorités de la RDC savent parfaitement que le Bureau du Procureur mène des enquêtes s'appuie sur le fait que ce dernier a envoyé à plusieurs reprises aux autorités de la RDC, conformément à la procédure énoncée au chapitre 9 du Statut de Rome, des demandes de coopération accompagnées des renseignements prescrits par le Statut. De plus, plusieurs rencontres ont eu lieu entre le Bureau du Procureur et des représentants des autorités de la RDC dans le but de faciliter les travaux du Bureau du Procureur en RDC, et plus particulièrement en Ituri.

²⁰ Il est également fait référence à la Note synoptique, p. 11 et 12.

²¹ REDACTED

²² REDACTED

[Signature électronique]

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 25 janvier 2006

À La Haye (Pays-Bas)